

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1789

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 11 SEXIES

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , il est possible, sur proposition du préfet »

les mots :

« ou si le nombre de gardiens agréés est insuffisant, il est possible, sur proposition du représentant de l'État dans le département ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la dérogation prévue à l'article 11 *sexies*. En effet, en Martinique et en Guyane par exemple, il existe des gardiens de fourrière mais en nombre insuffisant sur le territoire de la collectivité. Il est donc prévu d'étendre la dérogation à ce cas de figure.